

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé en 1994 une entente sur l'application au Québec de la réglementation fédérale sur les fabriques de pâtes et papiers;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec par le décret 410-94 du 23 mars 1994;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont exprimé leur satisfaction à l'endroit de l'Entente précédente portant sur le même objet, et qui s'est terminée le 31 décembre 1995;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec reconnaissent l'intérêt de poursuivre la coopération dans ce domaine et qu'il y a lieu d'en préciser les modalités dans une entente renouvelée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes est responsable de l'application de la section II de cette loi qui est relative aux affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur l'application, au Québec, de la réglementation fédérale sur les fabriques de pâtes et papiers, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à signer cette entente, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27193

Gouvernement du Québec

### **Décret 173-97, 12 février 1997**

CONCERNANT l'autorisation donnée à Loto-Québec et à la Société des casinos du Québec de constituer des filiales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec a notamment pour fonctions d'offrir, moyennant considération, des services de consultation et de mise en oeuvre dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, Loto-Québec ainsi que chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent acquérir ni détenir des intérêts dans toute entreprise sans l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société des casinos du Québec inc., filiale de Loto-Québec, a conclu un contrat de consultation et de mise en oeuvre d'un casino flottant à Miami et qu'il y a lieu, aux fins de la réalisation de ce contrat, de créer une filiale américaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer une filiale à part entière de Loto-Québec en vue de promouvoir les services de consultation et de mise en oeuvre dans les domaines de la compétence de Loto-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la Société des casinos du Québec inc. soit autorisée à constituer une filiale américaine et à acquérir et à détenir toutes les actions de cette filiale;

QUE Loto-Québec soit autorisée à constituer une filiale en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), dont la fonction principale sera d'offrir les services de consultation et de mise en oeuvre dans les domaines de la compétence de Loto-Québec, et à acquérir et à détenir toutes les actions de cette filiale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27194